



# Directive administrative

**ÉLV 6.8**

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 mai 2008 (SP-05-47)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 18 avril 2011 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## APPAREILS POUR RÉCHAUFFER LES ALIMENTS

### 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) est responsable de fournir un environnement sécuritaire en établissant des paramètres raisonnables en vue de gérer les risques relatifs à l'utilisation des appareils pour réchauffer les aliments dans les écoles qui choisissent d'offrir le service.

La décision de permettre l'utilisation des appareils dans l'école est laissée à la discrétion de la direction d'école qui doit assurer l'utilisation sécuritaire des appareils.

À l'école, les appareils pour réchauffer les aliments représentent un moyen commode de réchauffer des aliments. L'utilisation des appareils doit se faire de façon sécuritaire afin d'éviter des brûlures. Santé Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail ainsi que l'assureur OSBIE du Conseil précisent des marches à suivre afin de contrer les risques de l'utilisation des appareils.

L'utilisation des appareils est un service offert aux élèves et demeure un privilège et non un droit.

Il revient à l'utilisateur d'utiliser correctement les appareils et, dans le cas des fours à micro-ondes, de respecter les marches à suivre (règles) établies par le Conseil. Le non-respect des règles entraînera la suspension du privilège.

### 2. DÉFINITION

Les appareils électriques sont des appareils qui utilisent une source d'énergie électrique. Dans certains cas, ils projettent de la chaleur, p. ex. four à micro ondes, grille-pain, bouilloire.

### 3. RESPONSABILITÉS

#### 3.1. Le Conseil

- élabore, révisé et met en œuvre la directive administrative sur l'utilisation d'appareils pour réchauffer les aliments dans ses écoles;
- fournit à chaque école des affiches sur les mesures de sécurité lors de l'utilisation des appareils électriques dans les écoles  
(Annexe [ÉLV 6.8.1 Utilisation des appareils pour réchauffer les aliments](#)).

### 3.2. La direction d'école

- s'assure que tous les appareils utilisés dans l'école portent le sceau de certification de produit de l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- place les appareils dans un endroit désigné permettant un accès rapide par la personne responsable de la surveillance;
- s'assure que les appareils sont placés à une hauteur sécuritaire pour les élèves;
- affecte des personnes responsables à la surveillance des appareils;
- sensibilise les élèves et le personnel aux mesures de sécurité sur l'utilisation des appareils (Annexe [ÉLV 6.8.1 Utilisation des appareils pour réchauffer les aliments](#));
- s'assure que tous les utilisateurs des appareils respectent les règles établies (Annexe [ÉLV 6.8.2 Règles d'utilisation des appareils pour réchauffer les aliments](#))

### 3.3. La surveillance

- fait fonctionner les appareils selon les règles établies pour chaque groupe d'âge (Annexe [ÉLV 6.8.2 Règles d'utilisation des appareils pour réchauffer les aliments](#));
- désigne une personne responsable pour nettoyer les appareils électriques après chaque période de dîner.